



Génocide rwandais, justice et réconciliation. Apports et limites de la Gacaca

Depuis l'arrestation au Rwanda, en septembre 2005, du Père Guy Theunis dont on a abondamment parlé dans la presse, le système des Gacaca est lui aussi redevenu d'actualité. En effet, le Père fut traduit devant cette juridiction dite populaire afin de déterminer de quels crimes il était accusé. Depuis, Guy Theunis a été transféré en Belgique où son dossier est à l'information.

Par-delà ce cas médiatique, la question se pose dans les milieux qui suivent la situation des droits humains en Afrique centrale : presse, milieux académiques, diaspora, ONG : qu'en est-il de la Gacaca ? Les avis sont souvent tranchés car ils sont le reflet des divergences de vues profondes entre acteurs, et ce depuis le drame du génocide rwandais en 1994. La Gacaca est-elle un processus de justice et de réconciliation ou, au contraire, un faux-fuyant permettant au régime de Paul Kagame (président élu en 2004) de sauver la mise vis-à-vis de la Communauté internationale et d'exercer en interne un contrôle social et politique sur la population ? Qu'en est-il ?

Nous avons toujours gardé une part de scepticisme au sujet de l'évolution de l'Etat de droit au Rwanda. Sans prétendre à l'objectivité, nous prenons le risque d'évaluer ce processus.

Pourquoi ?

- parce que la situation du Rwanda nous interpelle toujours et que de nombreuses demandes d'informations nous parviennent ;
- parce que la Belgique vient de conclure un financement de la phase 2 du processus, et ce via la Coopération Technique Belge (CTB);
- parce que nous estimons qu'il est temps que la société civile belge s'exprime publiquement sur ce pays.

1. Il y a Gacaca et Gacaca

La juridiction populaire actuelle est appelée à traiter les préventions de cas de génocide dans le cadre des seconde, troisième et quatrième catégories, laissant aux tribunaux classiques le soin de traiter la catégorie une.

Cette forme de juridiction s'inspire en fait de la Gacaca traditionnelle. Il s'agit d'une méthode traditionnelle de résolution de conflits au Rwanda au sein des lignages servant à résoudre en assemblée les querelles locales. En cas d'infraction aux normes sociales ou en cas de conflits

(fonciers, dommages aux biens, problèmes conjugaux, héritages..., on réunissait les parties autour de sessions informelles, présidées par les anciens (*inyangamugayo*). L'objectif prioritaire était, après sanction de la violation des valeurs communes, de restaurer l'ordre social grâce à la réintégration des contrevenants dans la communauté. Il s'agissait d'arriver à une vérité approximative, mais négociée, permettant d'arrêter le conflit. A noter que dans la tradition, pour les crimes de sang, c'était la notion de vengeance qui intervenait (p. 4 du mémoire de Salomé Van Billoen, licenciée en Sciences Criminologiques ULB, 2005).

La forme actuelle, définie en 2001 par la loi organique numéro 40/2000, porte aussi le nom de Gacaca, mais est en fait très éloignée des principes de la tradition. Il s'agit d'un tout autre processus aux contours et aux objectifs bien différents.

Le mémoire de fin d'études de Salomé Van Billoen, en p. 6, mentionne les objectifs suivants :

- faire connaître la vérité sur ce qui s'est passé ;
- accélérer les procès des personnes accusées du génocide ;
- éradiquer la culture d'impunité ;
- réconcilier les Rwandais et renforcer l'unité ;
- faire la preuve de la capacité de la société rwandaise à régler ses problèmes à travers une justice basée sur la coutume rwandaise ;
- affermir et conserver la culture de la mémoire.

Quels commentaires faire sur base de ces éléments ?

- l'utilisation d'un concept culturel hors de son contexte historique peut constituer à la fois un rappel et une concrétisation (lisibilité) pour la population, mais peut aussi se vivre comme une attente impossible, voire une instrumentalisation politique de la tradition ;
- les objectifs sont énormes et il semble peu réaliste de demander à un processus empirique de répondre à lui seul à la fracture rwandaise ;
- d'autre part, le processus de vérité et de justice contenu dans la Gacaca est-il en soi compatible avec un processus de réconciliation ? Le but de la justice est-il au fond de réconcilier ? Quelles sont les réelles fonctions de la peine, et ce tant dans le système de justice classique que dans le système de Gacaca ?

2. Les juridictions Gacaca dans leur contexte

La Gacaca existe depuis 2001. Après une phase de démarrage et d'expérimentation, elle devrait connaître cette année un fonctionnement plus global.

Un premier programme de la Belgique appuie la phase de reconstruction du secteur de la justice au Rwanda. La Gacaca fait partie d'un ensemble plus vaste, composé notamment de l'appui au fonctionnement au ministère de la Justice, aux Parquets, aux Cours et Tribunaux, mais également reprenant des éléments de promotion du droit, d'adaptation de textes légaux, de formation de personnel et de sensibilisation. Le tout vise à appuyer une réforme globale de la justice en vue de son meilleur fonctionnement.

Pour la période 2006-2008, le Rwanda, avec l'appui de la Belgique notamment, s'est fixé comme priorité de faire face à deux enjeux. Le premier touche à la justice « classique ». Le second (dont l'apport belge sera de 4 à 5 millions d'euros) touche au contentieux du génocide, avec pour ambition de clôturer les procès Gacaca pour juin 2007. L'enjeu affiché est de réduire la peur des témoins ou la méfiance d'accusés à l'égard du processus. Il vise aussi à établir la vérité et à éradiquer la culture de l'impunité. La phase pilote devrait se terminer pendant cette période, et donc ensuite l'ensemble des Gacaca devraient fonctionner sur la totalité du territoire.

En marge de ce processus, le Rwanda souhaite revoir la loi actuelle afin de rendre plus opérationnelles les juridictions (moins de juges « requis », élargissement des catégories et majoration des réductions de peines possibles) (cfr. CTB, janvier 2006).

Quels commentaires pouvons-nous faire ?

- Aux dires même d'observateurs internationaux, il semble qu'il y ait une disproportion entre l'enjeu premier et l'enjeu second au profit du règlement du contentieux. L'analyse du budget du pays est claire sur ce point. Cette préférence souligne un réel souci de régler le passé, ce qui est légitime mais pose inévitablement la question de l'avenir. L'avenir qui doit être basé sur un système judiciaire fiable, transparent et crédible pour la population. Ceci ne sera effectif qu'avec une hausse des moyens consacrés à ce premier pilier de la justice.
- L'établissement de la vérité est une nécessité absolue. Elle ne saura être, de par la nature même des juridictions, qu'une vérité judiciaire et non une vérité d'ensemble. De plus, compte tenu du contexte de peur et de méfiance d'une partie de la population vis-à-vis de cette juridiction, il est à craindre que le processus n'ait pas la transparence et la sérénité nécessaires. Certains utilisent la Gacaca pour régler aussi des comptes personnels.
- L'établissement d'une culture d'impunité. A ce sujet, il y a une triple tendance. D'une part, voir augmenter les inculpations (de 110.000 à plus de 700.000 !!!) et, d'autre part, de manière paradoxale, viser une grande diminution de peines, conjuguée à des libérations massives (par ailleurs justifiées) donne le sentiment à la population que le processus n'est pas juste. Ce sentiment se renforce encore lorsqu'on sait que les réparations ou, plus généralement, les travaux d'intérêt général ne sont pas mis au point, ni correctement financés. Ajoutant ceci au point précédent, il est à craindre que la justice des Gacaca ne soit considérée comme une source d'insécurité, plus que d'apaisement.
- Enfin, le contexte dans lequel se déroule la Gacaca est celui d'une justice en reconstruction, tant sur le plan matériel que sur le plan de la professionnalisation du secteur. Ce travail en cours est encourageant, mais les garanties d'indépendance de la justice ne sont pas encore complètement atteintes. Son autonomie financière n'est pas assurée et le contrôle de la constitutionnalité exercée par la Cour Suprême ne l'est seulement qu'a posteriori.
- Enfin, si l'on en croit un certain nombre d'observateurs, le contrôle politique et social au Rwanda, exercé par le pouvoir, est important. Un tel climat global dans le pays est-il favorable à une culture de la vérité, reconstructrice de dialogue, de justice et de pardon ?...
- Les garanties d'indépendance de la justice sont-elles dès lors garanties ? Nous posons la question sans, à ce stade, donner de réponse formelle définitive.

3. Les Gacaca et les droits humains

Sachant ce qui vient d'être énoncé, la question est ... faut-il « brûler » la Gacaca ?... D'emblée, nous répondons NON. Aucun système pénal classique n'est adapté à de pareilles situations. Le besoin est bien réel et une réponse est bien nécessaire. Certes, les standards internationaux en matière de justice sont sujets à critique : quel droit à la défense ? Quelle justification exacte des verdicts et des peines ? Absence de réelle action « réparatrice » (Travaux d'intérêt général) ; incitation à l'auto-accusation (réductions substantielles de peine à la clé) ; hétérogénéité des peines ; flou entre le rôle de juge et celui de ministère public... (liste tirée de l'exposé de M. Jean-Christophe Charlier, Conseiller pour le secteur « Consolidation de la société » à la CTB).

La sérénité des Cours, des esprits, n'est pas encore tout à fait de mise dans le pays et des dérapages existent, et ce d'autant plus que le pouvoir politique adopte une stratégie de contrôle social fort.

Cependant, la solution au contentieux du génocide ne peut passer que par des compromis. La Gacaca en est un. Elle doit cependant se faire en toute lucidité de la part de la communauté

internationale. Celle-ci dispose d'outils (via l'aide financière et les conditionnalités) afin de les faire évoluer.

Des actions de monitoring local et international et de contrôle/évaluation régulières et autonomes sont des outils de base indispensables et préalables à tout réel refinancement. Dans ce cadre, le rôle et le pouvoir du service national des juridictions Gacaca ne doivent-ils pas être évalués et reformatés afin d'assurer une réelle indépendance des juridictions locales ?

Benoit ALBERT
Janvier 2006

Document de réflexion et d'analyse élaboré sur base des échanges 2005 et 2006 du Groupe de travail Afrique et de l'audition de la CTB (Jean-Christophe Charlier).

Cette note sera diffusée à un public spécialisé et à nos relais, et constituera un élément d'un dossier politique plus global concernant la situation des droits humains au Rwanda.

Avec le soutien du Service Education permanente de la Communauté française